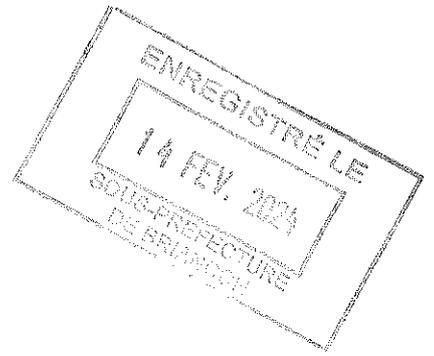


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N°2024.02.09/18



Thème : MARCHÉS PUBLICS – FOURNITURES

Objet : Marché public de fourniture et livraison de carburants pour les services communaux de la Ville de Briançon (C2024-FCS-01 P2) - Attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2023.05.24/47 du conseil municipal en date du 24 mai 2023, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de marché publié au BOAMP et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 16 janvier 2024, relatif au marché public référencé en objet ;

Vu l'avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée réunie le 08 février 2024 ;

Considérant les offres reçues ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer le marché de fourniture et livraison de carburants pour les services communaux de la Ville de Briançon, sous forme d'accord-cadre à bons de commande, à l'entreprise TOTAL ÉNERGIES PROXI SUD EST, représentée par M. Florent Monsarrat, sis Centre commercial sud, 700 rue des maisons blanches, 05100 Briançon (SIRET 554 500 199 04391). L'accord-cadre est conclu pour une durée totale de 36 mois et pour un montant maximum, sur l'ensemble de la période, de 180 000,00€ HT.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 13 FEV. 2024

Le Maire,
Arnaud MURGIA



Date de publication : 13 FEV. 2024

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déferé dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.